

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(L.R.Q., c. S-3.4)

Sécurité incendie

— Conditions pour exercer au sein d'un service municipal

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit de nouvelles normes relatives à la formation des pompiers des services de sécurité incendie municipaux de façon à prévoir des normes minimales de formation. Les exigences sont modulées en fonction des tâches à accomplir et des strates de population desservies.

De plus, des délais sont prévus afin de permettre aux pompiers visés de compléter la formation requise avant la date où elle devient obligatoire.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises, notamment les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carmen Larivière, Direction du développement et du soutien en sécurité civile et en sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 646-5672, numéro de télécopieur: (418) 643-2623.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques Chagnon, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal

Loi sur la sécurité incendie
(L.R.Q., c. S-3.4, a. 38)

CHAPITRE I DIRECTION

1. Le pompier qui dirige un service de sécurité incendie doit être titulaire :

1^o soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École nationale des pompiers du Québec ;

2^o soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 5 000 personnes ou plus et de moins de 25 000 personnes, du certificat Officier I décerné par l'École ;

3^o soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus, du certificat Officier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 24 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier non urbain et Officier I ou 12 mois pour obtenir la certification Officier II.

CHAPITRE II PRÉVENTION

2. Le pompier qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagé pour œuvrer dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

CHAPITRE III INTERVENTION

SECTION I FORMATION DE BASE DES POMPIERS

3. Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire :

1^o soit, du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie ou de l'attestation de spécialisation professionnelle Intervention en cas d'incendie décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation ;

2^o soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 25 000 personnes, du certificat Pompier I décerné par l'École ;

3^o soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 à 200 000 personnes, du certificat Pompier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, une personne peut agir à titre d'apprenti sous la supervision d'un pompier qualifié pendant la période de temps durant laquelle elle est en voie d'obtenir la certification requise, à condition que cette période ne dépasse pas 18 mois consécutifs suivant la date d'embauche pour la certification Pompier I ou 24 mois pour la certification Pompier II, sauf si le service de sécurité incendie dont elle fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

SECTION II FORMATION SPÉCIALISÉE

4. Le pompier qui opère une autopompe doit être titulaire du certificat Opérateur d'autopompe de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1^o de l'article 3.

5. Le pompier qui opère un appareil d'élévation doit être titulaire du certificat Opérateur de véhicule d'élévation de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1^o de l'article 3.

6. Le pompier qui effectue des interventions de désincarcération doit être titulaire du certificat Désincarcération de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1^o de l'article 3.

7. Le pompier qui effectue la recherche des causes et des circonstances d'un incendie doit être titulaire du certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie de l'École.

CHAPITRE IV GESTION DES SECOURS

SECTION I FORMATION DE BASE DES OFFICIERS

8. Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, doit être titulaire :

1^o soit, du certificat Officier I décerné par l'École ;

2^o soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 24 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier non urbain ou Officier I, sauf si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

SECTION II FORMATION AVANCÉE POUR LES OFFICIERS SUPÉRIEURS

9. Le pompier qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers doit être titulaire du certificat Officier II décerné par l'École si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification Officier II, à condition que cette période ne dépasse pas 12 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES, INTERPRÉTATIVES ET FINALES

10. Les personnes qui, au 1^{er} septembre 2005, ont complété avec succès :

1^o les neuf premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Pompier I en plus du certificat Opérateur d'autopompe de l'École ;

2° les cours du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation sont réputées être titulaires du certificat Officier I de l'École;

3° l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation sont réputées être titulaires du certificat Officier II de l'École;

4° le module numéro 6 Matériel d'intervention relatif à l'eau du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Opérateur d'autopompe de l'École;

5° le module numéro 15 Véhicules d'élévation du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Opérateur de véhicule d'élévation de l'École;

6° le module numéro 24 Incendies et accidents de véhicules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Désincarcération de l'École;

7° le cours Recherche de causes et de circonstances d'un incendie du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie de l'École.

11. Tant qu'ils ne changent pas d'emploi, sans avoir à remplir les conditions nouvelles prévues par le présent règlement, peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions au sein d'un service de sécurité incendie:

1° les pompiers qui, au 16 septembre 1998, occupaient la fonction de directeur et dirigeaient un service de sécurité incendie;

2° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction de préventionniste, c'est-à-dire qu'ils étaient engagés pour œuvrer dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie;

3° les personnes qui, à cette date, occupaient la fonction de pompier, c'est-à-dire qu'elles étaient chargées de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie;

4° les personnes qui, à cette date, se trouvaient sur la liste d'admissibilité d'une municipalité locale pour l'embauche de pompiers à temps plein et qui ont été embauchées pour un tel poste par la municipalité qui a constitué la liste;

5° les pompiers qui, à cette date, effectuaient les tâches prévues à la section II du chapitre III du présent règlement;

6° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier responsable de la gestion des incendies, c'est-à-dire qu'ils supervisaient et dirigeaient le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie;

7° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier supérieur, c'est-à-dire qu'ils avaient pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers.

Les pompiers qui faisaient partie d'un service de sécurité incendie qui a fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration après le 16 septembre 1998 sont réputés ne pas avoir changé d'emploi pour les fins du présent article.

12. Le pompier qui agit à titre de directeur et qui dirige un service de sécurité incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2005, dispose d'un délai de 24 mois à compter du 1^{er} septembre 2005 pour obtenir le certificat Officier I ou Officier non urbain et d'un délai de 36 mois pour obtenir le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 1 du présent règlement.

Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 dans un service de sécurité incendie, dispose d'un délai de 18 mois à compter du 1^{er} septembre 2004 pour obtenir le certificat Pompier I et de 24 mois pour obtenir le certificat Pompier II ou pour obtenir le diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2005, dispose d'un délai de 24 mois à compter du 1^{er} septembre 2005 pour obtenir le certificat Officier I ou Officier non urbain conformément aux exigences prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier supérieur, dont la tâche principale est de superviser et de diriger le travail d'autres officiers, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2005, dispose d'une période de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2005 pour obtenir le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 9 du présent règlement.

13. Les pompiers appartenant à un service de sécurité incendie qui dessert une population, dont le nombre a augmenté de sorte que son service est soumis à des exigences de formation additionnelles, ont 24 mois pour se conformer aux nouvelles exigences à compter de la date du décret établissant le nombre pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

14. Les articles 1, 2, 4, 4.1 et 5 du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie édicté par le décret n^o 1083-98 du 21 août 1998 seront abrogés le 1^{er} septembre 2004 et l'article 3 de ce règlement le sera le 1^{er} septembre 2005.

15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception des articles 1, 8 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et des articles 4 à 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

41919

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine de l'État — Culture et exploitation d'une érablière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prescrire les normes que le titulaire du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière doit respecter lorsqu'il effectue l'entaillage des érables et les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation. Il détermine également la forme et la teneur du rapport d'activités qui doit être soumis au ministre ainsi que l'époque où ce rapport doit lui être soumis.

Ce projet de règlement vise principalement à clarifier certaines règles au bénéfice des titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablières et à protéger davantage les érablières cultivées pour la sève et ce, dans le contexte de l'aménagement durable des forêts. Il détermine des dates annuelles différentes pour la remise au ministre des deux parties du rapport que doivent lui fournir les titulaires de permis.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les petites et moyennes entreprises, autres que ceux qui pratiquent l'acériculture dans les érablières du domaine de l'État. Ces personnes devront se conformer aux nouvelles normes en matière de culture et d'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Pinard, directeur de l'assistance technique, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 9.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: (418) 627-8656, télécopieur: (418) 646-9267, courriel: serge.pinard@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé, Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5^o, 5.1^o et 19^o)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État doit fournir les renseignements exigés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 13 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire ou placer dans l'érablière que des bâtiments nécessaires à la culture et l'exploitation de cette érablière. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à des fins de récolte et de transformation de la sève.